

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0139
Le 28 avril 2011

AFFAIRE Michael Thomas Jones – Sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 22 mars 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé, sur la foi de l'exposé conjoint des faits et des contraventions, que Michael Thomas Jones avait détourné des fonds et fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction sur la responsabilité et les sanctions, datés du 24 mars 2011, à
<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=0E607B2DD43548F4863142BEB96946DA&Language=fr>

La formation d'instruction a plus précisément jugé ce qui suit :

1. En novembre 2007 ou vers cette période, pendant qu'il était représentant inscrit chez une société réglementée par l'OCRCVM, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a détourné une somme de 25 000 \$ de l'une de ses clientes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM;



2. En juin 2010 ou vers cette période, pendant qu'il était une ancienne personne inscrite auprès de l'OCRCVM, l'intimé a fait défaut de coopérer à l'enquête de l'OCRCVM en refusant de fournir des renseignements au sujet de sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Jones :

- (a) une interdiction permanente d'inscription;
- (b) une amende de 25 000 \$ pour détournement de fonds;
- (c) une amende de 10 000 \$ pour défaut de coopérer;
- (d) des frais de 8 000 \$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Jones en avril 2010. Les contraventions sont survenues pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Cambridge (Ontario) de BMO Nesbitt Burns Inc., société réglementée par l'OCRCVM. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à l'adresse suivante :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=6B93764BA6574EFF90C043A67C7B619B&Language=fr>

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.